

FISCALITÉ

Donner son entreprise pour anticiper sa succession

Le chef d'entreprise a tout intérêt à transmettre son patrimoine de son vivant pour éviter les risques de conflit, assurer la continuité de l'activité et limiter les coûts fiscaux. La donation-partage est un outil clé.

En cas de décès du chef d'entreprise, les titres de société qu'il détient entrent dans sa succession et peuvent être soumis aux règles d'une indivision successorale, en présence de plusieurs héritiers. L'existence d'une indivision peut compliquer la gestion d'une entreprise, même si celle-ci est exploitée sous forme de société. En effet, chaque titre sera alors en indivision, alors qu'un seul représentant de l'indivision pourra voter en assemblée générale. La donation-partage permet de donner de son vivant une partie de ses biens, et notamment de son entreprise, en les répartissant entre ses enfants, voire petits-enfants.

Donation-partage, de nombreux avantages

L'un des avantages de la donation-partage est sa personnalisation. Si un seul enfant est repreneur, le donateur peut décider de lui donner des titres de l'entreprise et d'attribuer d'autres biens aux enfants non-repreneurs. Il est également possible de prévoir l'attribution des titres au seul repreneur, qui devra indemniser les autres donataires par le versement d'une soulte, ou d'inclure une personne autre que ses enfants et petits-enfants dans une donation-partage si celle-ci porte sur une entreprise. Une donation-partage peut être inégalitaire, mais, même s'il n'est pas interdit de favoriser un donataire, il sera nécessaire de respecter la réserve héréditaire revenant à chacun, calculée en fonction du nombre d'enfants.

La donation-partage, acceptée par tous les enfants, permet également de figer à sa date la valeur des biens transmis, dont les titres sociaux, contrairement à une donation simple, qui sera de plus rapportée à la succession. Or la valeur d'une entreprise est susceptible de varier fortement dans le temps.

La donation progressive

Elle peut porter sur une partie des titres de la société, ce qui permet au donateur de conserver le contrôle de l'entreprise jusqu'à son retrait définitif au profit du repreneur, impliqué peu à peu dans la gestion. La continuité de l'entreprise est ainsi assurée grâce à cette transition maîtrisée. Le donateur peut également conserver l'usufruit des titres, pour continuer à percevoir des revenus

de la société donnée en nue-propiété, c'est-à-dire les dividendes, et une partie des droits de vote. On parle alors de donation démembrée.

La donation démembrée

Lorsque la donation est consentie en nue-propiété, les droits sont déterminés sur une valeur des titres sociaux diminuée de celle de l'usufruit, calculée en fonction de l'âge de l'usufruitier, par tranches de 10 ans. Plus le donateur est jeune, plus la durée de l'usufruit sera présumée longue et moins la donation sera coûteuse. Lors du décès du donateur usufruitier, le nu-propiétaire deviendra automatiquement plein propriétaire des titres donnés sans droits complémentaires (si la donation est intervenue plus de trois mois avant le décès).



Le donateur peut conserver l'usufruit des titres pour continuer à percevoir des revenus de la société donnée en nue-propiété.

Pour bénéficier d'une fiscalité attractive, le ou les donataires doivent choisir entre différentes options d'engagement de conservation des titres.



« Une exonération de 75 % de la valeur de l'entreprise transmise est possible sous conditions »

Le paiement des droits

Les droits de donation peuvent être payés par le donateur, sans coût supplémentaire. S'agissant d'une entreprise, ils peuvent également, après acceptation par l'administration fiscale des garanties données, bénéficier d'un paiement différé sur cinq ans puis fractionné sur dix ans, moyennant le paiement d'un intérêt dont le taux demeure

inchangé pendant toute la durée du crédit. Pour les donations d'entreprise réalisées en 2023, le taux est de 1,70 % et peut être réduit à 0,50 % sous certaines conditions.

La donation d'entreprise et le pacte Dutreil

Afin d'assurer la pérennité des entreprises et le maintien des emplois, le législateur a créé le dispositif « Dutreil », outil incontournable de la transmission d'entreprise pour alléger la fiscalité. Très incitatif, il prévoit une exonération de 75 % de la valeur de l'entreprise transmise. A cela peut venir s'ajouter une réduction des droits de donation de 50 % lorsque le chef d'entreprise âgé de moins de 70 ans consent une donation de celle-ci en pleine propriété. La taxation peut ainsi être ramenée de 45 % à moins de 6 % de la valeur transmise.

Un cadre rigoureux

Pour bénéficier de ce dispositif, un cadre rigoureux doit être respecté. L'activité principale de l'entreprise doit être opérationnelle (industrielle, commer-

ciale, artisanale, agricole ou libérale) et le rester pendant toute la durée du dispositif. Pour une société, deux engagements de conservation doivent en principe être pris sur les titres :

- avant la transmission, le dirigeant doit s'engager, seul (engagement unilatéral) ou avec d'autres associés (engagement collectif), à conserver, pendant au moins deux ans, une proportion minimale de titres, représentant 34 % des droits de vote pour une société non cotée;
- dans l'acte de donation, le ou les donataires s'engagent individuellement à conserver les titres reçus pendant quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif ou unilatéral. Le délai global de conservation des titres donnés est ainsi de six ans, mais peut être ramené à quatre ans si l'engagement initial est réputé acquis, sous certaines conditions.

Pendant la durée de l'engagement collectif et pendant trois ans à compter de la transmission, la direction de l'entreprise doit être assurée par l'un des associés souscripteurs de l'engagement collectif et/ou par un donataire.

Enfin, des obligations déclaratives devront être remplies, lors de la donation et à la fin de l'engagement individuel principalement.

Transmettre la nue-propriété

La donation de l'entreprise peut également ne porter que sur la nue-propriété, ce qui permet de cumuler l'avantage fiscal lié à la réserve d'usufruit et l'exonération de 75 %. Dans ce cas, les droits de vote de l'usufruitier sur les titres transmis doivent être limités à l'affectation des bénéfices, de sorte que le nu-propriétaire dispose bien du pouvoir sur toutes les autres décisions d'associés. Ainsi, anticiper la transmission de son entreprise présente de nombreux avantages, mais les modalités doivent être adaptées au cas par cas, surtout en présence d'une entreprise. Le chef d'entreprise aura donc intérêt à s'entourer des conseils d'un notaire bien en amont de la rédaction de tout acte.

ANTICIPER LA TRANSMISSION POUR LIMITER LES COÛTS FISCAUX

Les droits de donation sont calculés sur la valeur du bien transmis, en fonction du lien de parenté qui unit le donateur aux donataires.

Pour encourager les transmissions familiales, la loi prévoit :

- ▶ un abattement de 100 000 € par parent donateur et enfant donataire tous les quinze ans ;
- ▶ des tranches basses d'imposition avec un taux progressif de 5 à 45 %.

Il est donc utile de commencer tôt à donner. La donation-partage ne supporte pas le droit de partage de 2,5 % qui est dû pour mettre fin à une indivision successorale suite à un décès.